

enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 septembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N° 255. — DÉCISION du 25 septembre 1862, accordant des primes agricoles à divers colons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'avis officiel inséré au *Messenger* du 13 décembre dernier ;

Vu le rapport, adressé à M. le président du Comité consultatif, par M. le secrétaire de ce Comité, à la date du 13 de ce mois ;

Vu les procès-verbeaux constatant les cultures faites par MM. Bonnefin, André Fort, Labbé, Pater et les cheffesses Ariitaimai et Maheanuu, sur des terrains non encore primés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une prime de 50 c. par pied de café est accordée :

1^o A M. Bonnefin, propriétaire dans le district de Faaa, pour une plantation de 2,000 pieds de café sur un terrain de la contenance d'un hectare ;

2^o A M. André Fort, du district de Pare, pour une plantation de 2,400 pieds de café sur un terrain de la contenance d'un hectare, vingt ares ;

3^o A M. Labbé, propriétaire dans le district de Pare, pour une plantation de 2,800 pieds de café sur un terrain mesurant un hectare, quarante ares.

ART. 2. Cette prime sera payée comme suit :

Six mois après la plantation constatée par la commission permanente du Comité d'agriculture. 20 c.

Un an après la plantation. 10

Deux ans après la plantation. 10

Trois ans après la plantation. 10

Total. 50 c.